Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de JANVIER 2018

213 ème année **2018**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2018-46, en date du 16 janvier 2018, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l'Aisne Page 163

Arrêté n°2018-47, en date du 16 janvier 2018, portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02. 14. 01 Page 165

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2018-48, en date du 18 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (S.A.R.L. "PL THANATOPRAXIE") Page 167

Arrêté n°2018-49, en date du 19 janvier 2018, relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2018 et son annexe Page 167

Arrêté n°2018-50, en date du 24 janvier 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'E.U.R.L. "Taxi ALAIN" Page 171

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2018-51, en date du 29 décembre 2017, portant extension de périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ainsi que les statuts annexés Page 172

Arrêté interdépartemental n°2018-52, en date du 29 décembre 2017, portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du NORD (SIDEN-SIAN) et actant les conséquences des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale Page 176

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/1, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Berzy-Le-Sec Page 182

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/2, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Corcy Page 183

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/3, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Regny Page 185

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/4, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune des Septvallons Page 187

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale

Décision n°01-2018, en date du 22 janvier 2018, de désignation des agents chargés du contrôle sur place Page 189

Sécurité routière transport éducation routière – Éducation routière

Arrêté n°2018-45, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » Page 190

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ANTENNE DE LILLE
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté ministériel n°2018-56, en date du 25 janvier 2018, portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie Page 191

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n°2018-57, donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, accordée le 2 janvier 2018 par M. Stéphane BASSET, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin Page 194

Arrêté n°2018-58, donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, accordée le 23 janvier 2018 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon Page 196

Arrêté n°2018-59, donnant délégation de signature en matière de recouvrement, accordée le 23 janvier 2018 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon Page 198

Arrêté n°2018-60, donnant délégation de signature spéciale, accordée le 18 janvier 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne, aux agents du pôle gestion publique Page 198

Arrêté n°2018-61 relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances Publiques de Saint-Quentin du 26 février au 2 mars 2018, pris le 25 janvier 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 200

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-A-01, en date du 26 janvier 2018, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne. Page 201

Services à la Personne

Récépissé n°2018-53, en date du 11 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/823365713 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ANDREETTO Virginie « Ninie Net » à VENIZEL Page 203

Récépissé n°2018-54, en date du 25 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/799659909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PINCON MICHEL Patricia « Family services + » à BRUYERES ET MONTBERAULT Page 204

Récépissé n°2018-55, en date du 29 janvier 2018, d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812597631 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » à EPPES Page 206

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE
PAE – Service Tabac

Avis de changement de gérance n°2018-62, en date du 18 janvier 2018, relatif à la fermeture du débit de tabac n°0200832H - 02220 SERMOISE Page 207

CENTRE HOSPITALIER DE LAON
Secrétariat de direction

Décision n°2018/4 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David BOURGEOIS, Directeur Adjoint Page 207

Décision n°2018/5 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Monsieur Manuel GARCIA, ingénieur Page 211

Décision n°2018/7 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Isabelle PLANEIX, directrice-adjointe Page 214

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2018-46, en date du 16 janvier 2018, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de Sécurité Civile de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- A R R E T E -

Article 1er : Le conseil départemental de sécurité civile se réunit annuellement.

Article 2 : Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Article 4 : Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le Préfet, ou son représentant, et comprend :

a- des représentants de l'État :
- les sous-préfets ou leurs représentants,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Service prévision des crues Oise-Aisne,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant

b- des représentants des collectivités territoriales :

- un représentant du conseil départemental: Mme Colette BLERIOT, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Quentin 1 ou sa suppléante Mme Marie-Françoise BERTRAND, conseillère départementale du canton de Vervins,
- un représentant du conseil régional : M. Christian VANNOBEL, conseiller régional des Hauts de France ou son suppléant M. Christophe COULON, vice-président du conseil régional des Hauts de France,
- un représentant de l'union des maires de l'Aisne : M. Jean-Marc WEBER, maire de Gauchy ou son suppléant M. Charles-Edouard LAW de LAURISTON, maire de Frières-Faillouël

c - des représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention des secours :

- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,: le directeur départemental ou son suppléant le directeur départemental adjoint,

- un représentant de la Croix Rouge : M. Guy DEVAUGERME, président territorial de la Croix Rouge Française ou sa suppléante Mme Georgette RENARD, membre du bureau de la délégation territoriale, chargée de mission à l'urgence et au secourisme

d - des représentants des opérateurs de service public :

- un représentant d'Orange : Mme Stéphanie SEVRE, responsable local gestion des crises ou son suppléant M. Patrice DERUE,
- un représentant d'Enedis : M. Philippe SIGURET, directeur départemental ou son suppléant M. Fabrice FERON, adjoint au directeur.

e - des représentants des organismes experts publics et personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre départementale des notaires : Maître Valérie WILLAUME, notaire associé à Bruyères-et-Montbérault ou son suppléant Maître Olivier COURT, notaire associé à Fère-en-Tardenois,
- un représentant de Météo-France : M. André SOLE, chef du centre météorologique d'Abbeville ou son suppléant M. Eric COLPAERT, du centre météorologique d'Abbeville

Article 5 : L' arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 modifié est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à LAON, le 16 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2018-47, en date du 16 janvier 2018, portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02. 14. 01

LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de sécurité intérieure ;
VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;
VU la décision d'agrément n° PSC1-1710B24 du 31 octobre 2017 ;
VU la décision d'agrément n° PSC1-1602A04 du 11 février 2016 ;
VU la demande d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne le 30 novembre 2017, complétée le 08 janvier 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

Article 1er : L'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne (UGSEL 02) est accordé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Article 2 : La délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le responsable de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2018-48, en date du 18 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 19 rue Roland Dorgelès 02100 SAINT-QUENTIN et exploité par la S.A.R.L. "PL THANATOPRAXIE" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 17 janvier 2024, pour exercer les activités suivantes :

les soins de conservation.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-153.**

Fait à LAON, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n°2018-49, en date du 19 janvier 2018, relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2018 et son annexe

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

• 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure ;

• 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

• 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

• 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

• 5° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

• 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'informations prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Par conséquent la disposition d'un terminal de paiement électronique est obligatoire.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

ARTICLE 3 :

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour régler les compteurs.

Toutefois, pendant la période transitoire, en l'absence de mise en conformité des compteurs avec les prix fixés à l'article 2 ci-dessus, les prix maxima applicables seront ceux visés dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011.

Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre T de couleur bleue sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 5 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.
A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,94 €,

b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.
Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne – espace Symbiose – 80 rue Pierre-Gilles de Gennes 02000 BARENTON-BUGNY,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.
L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.
Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.
Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule affecté à l'activité de taxi depuis le 1er janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

ARTICLE 7 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Annexe à l'arrêté en date du 19 janvier 2018 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2018

PRISE EN CHARGE : Par course quels que soient le jour et l'heure	**1,94 €**
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR : Entre 7 H et 19 H, décomptée par chute de 0,10 €	20,78 € Chute de 0,10 € toutes les 17,32 secondes
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT: Entre 19 H et 7 H, décomptée par chute de 0,10 €	25,40 € Chute de 0,10€ toutes les 14,17 secondes
LE TARIF KILOMÉTRIQUE : Par chute au compteur de 0,10 € (la distance initiale étant égale à la première chute) **TARIF A** Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7 H et 19 H) **TARIF B** Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19 H et 7 H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station **TARIF C**	le Km **0,97€** Chute de 0,10€ tous les 103, 09 mètres le Km **1,19 €** Chute de 0,10 € tous les 84, 03 mètres

Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7 H et 19 H) **TARIF D** Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19 H et 7 H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	le Km **1,94 €** Chute de 0,10 € tous les 51,54 mètres le Km **2,38 €** Chute de 0,10 € tous les 42, 01 mètres
TARIF MINIMUM susceptible d'être perçu	**7, 10 €**
SUPPLÉMENTS passagers (par passager à partir de 5)	**2, 50 €**
SUPPLÉMENTS bagages (par encombrant)	**2, 00 €**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 19 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°2018-50, en date du 24 janvier 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'E.U.R.L. "Taxi ALAIN" implantée 8 rue de la Cavette à DOMPTIN et gérée par M. Alain NICOLAS est habilitée dans le domaine funéraire jusqu'au 23 janvier 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-195**.

Fait à LAON, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2018-51, en date du 29 décembre 2017, portant extension de périmètre et modification statutaire du SAGE de l'Escaut ainsi que les statuts annexés

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne du 23 décembre 2017 au 31 décembre 2017 et portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire Généra de la préfecture de l'Aisne à compter du 1er janvier 2018 et donnant délégation de signature à M. Daniel FERMON, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 approuvant les compétences modifiées de la Communauté urbaine d'Arras telles qu'annexées au dit arrêté, notamment les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Douaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent ;

Vu la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut approuve les modifications statutaires correspondantes, suite à l'intégration du SAGE de la Sensée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent et de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Douaisis (15/12/2017), des communautés de communes du Coeur d'Ostrevent (14/06/2017) des Campagnes de l'Artois (02/11/2017) et de la Communauté Urbaine d'Arras (21/12/2017) sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu la délibération défavorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud-Artois (18/12/2017) ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Cambrai (11/12/2017), de la Porte du Hainaut (11/12/2017), Maubeuge Val de Sambre (21/12/2017), Valenciennes Métropole (15/12/2017), des communautés de communes de la Thiérache Sambre et Oise (14/11/2017), d'Osartis-Marquion (09/11/2017), du Caudrésis et Catésis (04/12/2017), Pays Solesmois (08/11/2017), du Pays de Mormal (19/12/2017), et du Pays du Vermandois (06/12/2017) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Emerchicourt (10/11/2017) s'abstenant quant aux modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, au 1er janvier 2018, l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Sage Escaut constitué désormais des établissements publics suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai sur le territoire du SAGE Escaut (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois sur le territoire du SAGE Escaut (CCSA)
- La Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis (4C)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 2 : Le syndicat mixte du SAGE Escaut est dénommé « syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA) ».

Article 3 : Les statuts du SyMEA sont approuvés, tels que joints au présent arrêté, à l'exception des dispositions concernant la Communauté de Communes Sud-Artois pour ses communes concernées par le SAGE de la Sensée dans l'attente des nouveaux statuts.

Article 4 : L'adhésion des nouveaux membres entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le Sous-Préfet de Valencienne, le Président du SyMEA, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Fait le 29 DEC. 2017

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)

Arrêté interdépartemental n°2018-52, en date du 29 décembre 2017, portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du NORD (SIDEN-SIAN) et actant les conséquences des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté des communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la communauté de communes des 2 sources » à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre, et l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois issue de cette fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer, et les arrêtés complémentaires du 16 novembre 2016 et du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la communauté de communes du Val de l'Ailette avec retrait des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création au 1er janvier 2017 de la nouvelle communauté de communes dénommée Communauté de communes Picardie des Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Thièrache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise, et création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille exerce en lieu et place de l'ancienne Métropole européenne de Lille et de l'ancienne Communauté de communes des Weppes, en représentation-subsitution de ses communes membres, les compétences « Production et distribution d'eau potable », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif », et « Gestion des eaux pluviales » et qu'en application des dispositions de l'article L.5217-7-IV bis du CGCT, au titre des compétences « Production et distribution d'eau potable », les communes d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Métropole européenne de Lille et que, au titre des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et «gestion des eaux pluviales urbaines », la Métropole européenne de Lille s'est substituée au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à l'ancienne Communauté de communes des Weppes ;

Considérant qu'en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de Métropole européenne de Lille exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie », et qu'en application de l'article L 5217-7-III du CGCT, la fusion de la Métropole européenne de Lille vaut retrait du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) des communes de Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes, membres de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois issue de la fusion de la Communauté de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la Communauté de communes des 2 sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre, exerce, en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de l'ancienne Communauté de communes des 2 sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre, en représentation-substitution de ses communes membres, la compétence « Assainissement collectif » ; et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21-II et III du CGCT, la commune de Berneville qui en est membre est représentée au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017; la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer exerce, en lieu et place, de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, des anciennes Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire en représentation-substitution de ses communes membres, les compétences «Production et distribution d'eau potable », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » et, qu'en application des dispositions de l'article L 5216-

7 IV et V du CGCT, au titre de la compétence « Production et distribution d'eau potable», les communes de Delettes, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin Palfart, Fléchin, Mametz, Saint-Augustin et Thérouanne ; au titre de la compétence «Assainissement collectif» les communes d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Delettes,

Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Heuringhem, Laires, Mametz, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin d'Hardinghem, Therouanne, Thiembronne et Wittes ; au titre de la compétence «Assainissement non collectif », les communes d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Mametz, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Saint-Augustin, Saint-Martin d'Hardinghem et Thiembronne ; au titre de la compétence « Gestion des eaux Pluviales Urbaines », la commune d'Avroult ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Picardie des Châteaux issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la Communauté de communes du Val de l'Ailette exerce, en lieu et place, de l'ancienne Communauté des communes des Vallons d'Anizy et de la Communauté de communes du Val de l'Ailette les compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif », en représentation-subsitution de ses communes membres et, qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21-II et III du CGCT, pour la compétence « Assainissement collectif », les communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon, Wissignicourt, et pour la compétence « assainissement non collectif », les communes de Fresnes et Leuilly-sous-Coucy qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté de communes Picardie des Châteaux ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Thièrache Sambre et Oise issue de la fusion de la Communauté de communes de la Thièrache d'Aumale et de la Communauté de communes de la Région de Guise exerce, en lieu et place, de l'ancienne Communauté de communes de la Thièrache d'Aumale et de la Communauté de communes de la Région de Guise, en représentation-substitution de ses communes membres la compétence « Assainissement non collectif » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21-II et III du CGCT, les communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeauville et Saint-Martin-Rivière qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté de communes Thièrache Sambre et Oise ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRÊTENT

Département du Nord (59) :

Article 1 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Métropole européenne de Lille issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil, et Radhinghem-en-Weppes pour les compétences « Production et distribution d'eau potable », et de la substitution de la Métropole européenne de Lille en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes des Weppes pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif », et « Gestion des eaux pluviales » ;

Article 2 : Il est pris acte du retrait automatique des communes de Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Département du Pas-de-Calais (62) :

Article 4 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes des Campagnes de l' 'Artois issue de la fusion de la Communauté de communes de l'Atrébatie, la Porte des Vallées à l'exception des communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, et Rivière et de la Communauté de communes des 2 sources à l'exception des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre, en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes La Porte des Vallées pour la commune de BERNEVILLE au sein Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Assainissement collectif » ;

Article 5 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie, du Pays d'Aire et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes de Delettes, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Febvin Palfart, Fléchin, Mametz, Saint-Augustin et Thérouanne pour la compétence « Production et distribution d'eau potable » ; en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fauquembergues pour ses communes membres d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin d'Hardinghem,Thiembronne ; en lieu et place des communes de Delettes, Heuringhem, Mametz, Roquetoire, Saint-Augustin, Therouanne et Wittes pour la compétence « Assainissement collectif » ; en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Fauquembergues et pour ses communes membres d'Audincthun, Avroult, Beaumetz-les-Aire, Bomy, Coyecques, Dennebroeucq, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Laires, Merck-Saint-Lievin, Reclinghem, Renty, Saint-Martin d'Hardinghem,Thiembronne ; en lieu et place des communes de Mametz et Saint-Augustin pour la compétence « Assainissement non collectif » ; et en lieu et place de la commune d'Avroult pour la compétence « Gestion des eaux pluviales» ;

Département de l'Aisne (02) :

Article 6 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes des Châteaux issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la Communauté de communes du Val de l'Ailette au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes des Vallons d'Anizy pour ses communes membres d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt pour la compétence « Assainissement collectif » et de l'ancienne Communauté de communes Val de l'Ailette pour ses communes membres de Fresnes et Leuilly sous Coucy pour la « Assainissement non collectif » ;

Article 7 : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes Thièrache Sambre et Oise issue de la fusion de la fusion de la Communauté de communes de la Thièrache d'Aumale et de la Communauté de communes de la Région de Guise au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de l'ancienne Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale pour les communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeauville et Saint-Martin-Rivière pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres, les Maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 29 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme

Philippe DE MESTER

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/1, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Berzy-Le-Sec

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Berzy-Le-Sec sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Berzy-Le-Sec suivants :

- **B 492**
- **B 538**
- **B 1221**
- **B 1222**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Berzy-Le-Sec peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Berzy-Le-Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/2, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Corcy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 29 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Corcy sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Corcy suivants :

- **A 43**
- **A 49**
- **A 268**
- **ZA 21**
- **ZA 22**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Corcy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Corcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/3, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune de Regny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 12 juin 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Regny ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Regny suivant :

- **AB 185**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Regny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Regny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°DCL/BLI/AC/2018/4, en date du 18 janvier 2018, portant présomption de bien sans maître dans la commune des Septvallons

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-251 du 19 mai 2017 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 mai 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire des Septvallons ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune des Septvallons suivant :

- **B 571**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune des Septvallons peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune des Septvallons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale

Décision n°01-2018, en date du 22 janvier 2018,
de désignation des agents chargés du contrôle sur place

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision 02-2016 en date du 9 mai 2016 du délégué de l'Agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Le Préfet de l'Aisne , délégué de l'Anah dans le département ;

DÉCIDE

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne nommés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement :

Unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA)	Unité Habitat Logement (HL) :	
Patrick LESPINE ;	Ludovic MAHINC ;	Élisabeth RIVAL
Stéphane BAILLET ;	Anne PRINCE ;	Marc LEFEBVRE
Bernard DUSSAUSSOY ;	Bernard BARDOULAT ;	
Pascal CAMPION ;	Jean-Luc SARRAZIN ;	
Denis SUIN		

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°03-2017 en date du 27 septembre 2017.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support
- M. l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 22 janvier 2018

Pour le délégué de l'Agence dans
le département et par délégation,
la déléguée adjointe de l'Agence
Signé : Isabelle MESNARD

Sécurité routière transport éducation routière – Éducation routière

Arrêté n°2018-45, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION »

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-l à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 22 novembre 2017 et complétée le 26 décembre 2017, par Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'association « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 002 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Campanile rue Jacques Brel ZAC de Chevreux à SOISSONS,
- SARL CABEP PETIOT 18 boulevard Léon Blum à SAINT-QUENTIN.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour toutes modifications du calendrier de stages, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire de la Préfecture de l'Aisne.

Article 10 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 janvier 2018
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ANTENNE DE LILLE
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du 25 janvier 2018
portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)
Titulaires :
Monsieur Alain ARNEFAUX

Monsieur Jean-Claude LEFEBVRE
Suppléants :
Monsieur Jacky ROUCOUT
Monsieur Olivier SIMON

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaires :
Madame Geneviève BRULE
Monsieur Stéphane SAUVAGE
Suppléants :
Madame Céline BESNAULT
Monsieur Patrice CARRE

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Titulaires :
Madame Béatrice LEPRETRE
Monsieur Jean-Luc VASSAUX
Suppléants :
Monsieur Olivier LETHIAIS
Madame Graziella PAYEN

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire :
Madame Karine DESCHARLES
Suppléant :
Monsieur Antonio DA COSTA

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)
Titulaire :
Monsieur Alain TREUTENAERE
Suppléant :
Monsieur Jeany POULLAIN

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)
Titulaires :
Monsieur Jérôme LEFEBVRE
Monsieur Pascal NOLLET
Monsieur Antoine ROUZE
Monsieur Marc SALINGUE
Suppléants :
Monsieur Jean-François DICQUE
Madame Véronique DUMONT
Monsieur André PINCEEL
---

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaires :
Monsieur Stéphane FEUILLETTE
Madame Sophie MELLIN

Suppléants :
Monsieur Hervé DIZY
Monsieur Philippe RYBARCZYK

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)
Titulaires :
Monsieur Philippe LECLERCQ

Suppléants :
Monsieur Laurent RIGAUD
Monsieur Henri-Luc SPRIMONT

En tant que représentants au titre de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF), sur désignation
Titulaire :
Monsieur Christian RAMET
Suppléant :
Monsieur Maurice MAMELIN

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région
Monsieur Bruno DELAVAL
Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON
Monsieur Louis-Marie HARDY
Madame Capucine JAMET

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation de l'union nationale des associations familiales / union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF) – (avec voix consultative)
Titulaire :

Suppléant :

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er février 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise

Fait à Lille, le 25 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Signé : Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n°2018-57, donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, accordée le 2 janvier 2018 par M. Stéphane BASSET, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LEGRAND Daniel, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
AIME Joël	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BEAUSSART Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BROUILLARD Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
HOURQUESCOS Aline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LOUDEMENT Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MAILLARD Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
SELLIE Rémi	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
GOURAUD Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PROISY Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Saint-Quentin, le 2 janvier 2018

Le comptable du SIE,
Signé : Stéphane BASSET

Arrêté n°2018-58, donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, accordée le 23 janvier 2018 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LAON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. DAMAY François, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON ainsi qu'à M. LOUISOR Laurent, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
4°) les actes de poursuites de premier niveau (avis à tiers détenteur) ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
Mme BORON Sophie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme DEHARBE Marie Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme FONTAINE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme GOUILLIARD Karine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. GRAVET Franck	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LAMENDIN Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. MACRI Michel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. MAERTEN Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PILETTE Renaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme REMY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

M. Renaud PILETTE et Mme Karine GOUILLIARD bénéficient d'une délégation de signature élargie à :
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A LAON, le 23 janvier 2018

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises
Signé : Catherine VILLAR

Arrêté n°2018-59, donnant délégation de signature en matière de recouvrement, accordée le 23 janvier 2018 par Mme Catherine VILLAR, responsable du service des impôts des entreprises de Laon

La comptable du service des impôts des entreprises de Laon,

Vu le Livre des procédures fiscales et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LAON dont les noms suivent :

- Mme BORON Sophie, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. DAMAY François, Inspecteur des Finances publiques ;
- Mme DEHARBE Marie-Christine, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme FONTAINE Nathalie, Contrôleur des Finances publiques;
- Mme GOUILLIARD Karine, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. GRAVET Franck, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. LAMENDIN Christophe, Contrôleur des Finances publiques ;
- M.LOUISOR Laurent, Inspecteur des Finances publiques ;
- M. MACRI Michel, Contrôleur des Finances publiques;
- M. MAERTEN Nicolas, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. NEUVILLE Antoine, Contrôleur des Finances publiques ;
- M.PILETTE Renaud, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme REMY Christine, Contrôleur des Finances publiques.

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de LAON.

A LAON, le 23 janvier 2018
La Comptable du service des impôts des entreprises,

Signé : Catherine VILLAR

Décision n°2018-60, donnant délégation de signature spéciale,
accordée le 18 janvier 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR,
directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne,
aux agents du pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne *;*

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local :
Mme Marie-claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

Prestations réseau DGFIP et extérieurs
M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques
M. Mariela RAJAONA DAKA, Inspecteur des finances publiques
M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques
M. Jean Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

Gestion- Expertise et Conseil
Mme Fabienne DAIGNIEZ, Inspectrice des finances publiques
Mme Claudine CARRE, Contrôleuse principale des finances publiques
M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques
M. François CALMUS, Contrôleur principal des finances publiques
Mme Catherine VISAT, Contrôleuse principale des finances publiques

Monétique et dématérialisation- Animation Modernisation

M. Guy ANCELOT, Inspecteur des finances publiques
M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division des Domaines :
M. Sylvain SOUBDHAN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des Domaines

Service local de France Domaine,
M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques

Pour les Missions domaniales, Chorus
Mme Christine DREYER, Contrôleuse principale des finances publiques
M. Philippe LEGRAND, Contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division Etat
M. Daniel ANICET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

Opérations de l'Etat – Comptabilité- Dépense-
M. Grégory LEBRETON, Inspecteur des finances publiques
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Claudine LECOMTE, Contrôleuse des finances publiques
Mme Martine MICHAUD, Contrôleuse des finances publiques

Dépôt et services financiers
M. Grégory LEBRETON, Inspecteur des finances publiques
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Martine MICHAUD, Contrôleuse des finances publiques

Opérations de l'Etat – Recouvrement- produits divers
Mme Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques
Mme Marilyne POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Valérie PRUVOST, Contrôleuse des finances publiques
Mme Laurence DUBIGNY, Contrôleuse des finances publiques
M. Stéphane GOUILLIARD, Contrôleur principal des finances publiques

4- Service Action Economique et Financière (SAEF)
M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

5- Service d'Appui au Réseau (SAR)
M. Jérôme FABING, Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques
M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques
M. Laurent GUIDEZ, Inspecteur des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 18 janvier 2018 et abroge le précédent arrêté du 1er décembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 18 janvier 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2018-61 relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances Publiques de Saint-Quentin du 26 février au 2 mars 2018, pris le 25 janvier 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1er – Les services du centre des Finances Publiques de Saint-Quentin, situés au 51 boulevard Roosevelt, seront fermés à titre exceptionnel du 26 février au 2 mars 2018.
Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 janvier 2018

Par délégation du Préfet,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR
Administratrice générale des Finances Publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-PSE-TP-RCC-A-01, en date du 26 janvier 2018, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travai à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail,

4°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

5°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 4° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail et à Madame Nathalie LENOTTE, attachée, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Direccte Hauts-de-France 2017-PSE-TP-A-02 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 26 janvier 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France
Signée : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative,
la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Services à la Personne

Récépissé n°2018-53, en date du 11 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/823365713 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ANDREETTO Virginie « Ninie Net » à VENIZEL

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 10 janvier 2018 par Madame Virginie ANDREETTO, en qualité de la gérante de l'entreprise ANDREETTO Virginie « Ninie net » dont le siège social est situé 112 impasse des Drouards – 02200 VENIZEL et enregistré sous le n° SAP/823365713 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 11 janvier 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n°2018-54, en date du 25 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/799659909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PINCON MICHEL Patricia « Family services + » à BRUYERES ET MONTBERAULT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1er novembre 2017 par Madame Patricia PINCON MICHEL, en qualité de gérante de l'entreprise PINCON MICHEL Patricia « Family services + » dont le siège social est situé 50 porte de Laon – 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT et enregistré sous le n° SAP/799659909 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 janvier 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2018-55, en date du 29 janvier 2018, d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812597631 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » à EPPES

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité territoriale de l'Aisne, 5 janvier 2018 par Madame Linda DE SOUSA, en qualité de gérante l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » dont le siège social est 2 rue du Grand Jardin – 02840 EPPES,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré l'entreprise DE SOUSA Linda « LDS Services » dont le siège social est situé 2 rue du Grand Jardin – 02840 EPPES sous le n° SAP/812597631, en date du 6 juillet 2016 est annulé à compter du 17 décembre 2017.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Fait à Laon, le 29 janvier 2018.

po/ le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Le Directeur adjoint
Signé : Luc SOHET

Voies de recours :
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE
PAE – Service Tabac

Avis de changement de gérance n°2018-62, en date du 18 janvier 2018,
relatif à la fermeture du débit de tabac

Concernant le débit de tabac n°**0200832H**
Le présent avis a pour objet de signaler une mise à jour produite à titre prévisionnel par mes services.
La situation à retenir est la suivante :

SITUATION	NATURE DES CHANGEMENTS
❶ du DÉBIT : sis 12, route nationale 02220 SERMOISE	
❷ de la GÉRANCE : ⇨ gérant cessant ses fonctions	 N° 12 EYRAUD Guylaine
❸ à la date du	15/02/18
❹ Motifs	Fermeture définitive

A Amiens le 18 janvier 2018

Le Contrôleur principal,
Signé : Hélène ALBINI-BELLISSENT

CENTRE HOSPITALIER DE LAON
Secrétariat de direction

Décision n°2018/4 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions
et de signature à Monsieur David BOURGEOIS, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1er juin 2016,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Monsieur David BOURGEOIS en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de LAON, à compter du 1er janvier 2018,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1er janvier 2018,

Décide :

Article 1 : Monsieur David BOURGEOIS, Directeur Adjoint, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directeur des Services Economiques, de la Logistique et de l'Informatique**.
A cet égard, il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services économiques
- Achats
- Magasins généraux
- Service biomédical
- Informatique
- Prestation lingerie
- Restauration
- Equipe Centralisée d'Hygiène et d'Entretien des Locaux (ECHEL)
- Jardins – Espaces verts
- Vaguemestre
- Approvisionnement Plein-Vide

Monsieur David BOURGEOIS est également responsable des achats, et met notamment en œuvre la politique définie institutionnellement en ce domaine.

Il doit veiller au respect des crédits qui lui sont alloués sur les comptes budgétaires qu'il gère dans le cadre de ses attributions. Il doit notamment organiser le suivi budgétaire de ces comptes, et alerter de manière anticipée, le cas échéant, de difficultés rencontrées, voire de dérives prévisibles.

Monsieur David BOURGEOIS pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur David BOURGEOIS pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David BOURGEOIS, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Manuel GARCIA, Ingénieur, en lieu et place de Monsieur David BOURGEOIS et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur David BOURGEOIS et de Monsieur Manuel GARCIA figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prend effet au 2 janvier 2018. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 02/01/2018
Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2018/4 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2018/4 et accordée à Monsieur David BOURGEOIS, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les commandes des achats de classe 6
- Les marchés publics
- Les contrats et conventions concernant les matériels ou prestations dont le coût unitaire est inférieur à 25 000 € hors taxes

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les contrats et conventions concernant les matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 25 000 € hors taxes
- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure

- les notes de service générales
- les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.
- Les travaux de classe 2 et de classe 6

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur David BOURGEOIS, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 02/01/2018

Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2018/4 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	**Paraphe**
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur David BOURGEOIS Directeur Adjoint		
Monsieur Manuel GARCIA Ingénieur		

Décision n°2018/5 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Monsieur Manuel GARCIA, ingénieur

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1er juin 2016,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1er janvier 2018,

Décide :

Article 1 : Monsieur Manuel GARCIA, Ingénieur, est en charge des **Services Techniques, de la Maintenance et des Travaux**.

A cet égard, il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services techniques et de maintenance
- Standard
- Sécurité incendie
- Direction des travaux
- Transports

Monsieur Manuel GARCIA est également en charge de veiller au respect des crédits qui lui sont alloués sur les comptes budgétaires qu'il gère dans le cadre de ses attributions. Il doit notamment organiser le suivi budgétaire de ces comptes, et alerter de manière anticipée, le cas échéant, de difficultés rencontrées, voire de dérives prévisibles.

Monsieur Manuel GARCIA pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel GARCIA pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel GARCIA, Ingénieur, délégation de signature est donnée à Monsieur David BOURGEOIS, Directeur Adjoint, en lieu et place de Monsieur Manuel GARCIA et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Manuel GARCIA et de Monsieur David BOURGEOIS figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prend effet au 2 janvier 2018. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 02/01/2018
Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2018/5 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2018/5 et accordée à Monsieur Manuel GARCIA, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les commandes < à 10 000 €
- Les travaux et de la maintenance de classe 2 et de classe 6 < à 10 000 € HT

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les marchés publics
- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales
- les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers
- les travaux et la maintenance de classe 2 et de classe 6 > 10 000 € HT.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Manuel GARCIA, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 02/01/2018

Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2018/5 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	**Paraphe**
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur Manuel GARCIA Ingénieur		
Monsieur David BOURGEOIS Directeur Adjoint		

Décision n°2018/7 et ses annexes, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de fonctions et de signature pour Madame Isabelle PLANEIX, directrice-adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2017 portant nomination de Madame Isabelle PLANEIX en qualité de Directrice adjointe chargée des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle au Centre Hospitalier de LAON à compter du 16 janvier 2017,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1er janvier 2018,

Décide :

Article 1 : Madame Isabelle PLANEIX, Directrice Adjointe, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directrice des Finances et de la Clientèle**.

A cet égard, elle assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services financiers
- Bureau des Admissions et Consultations
- Service Social
- Tutelle
- Contrôle de gestion/Comptabilité analytique
- Patrimoine immobilier
- Gestion de l'actif
- Activité libérale
- Dotation Non Affectée
- Contractualisation
- Cadres administratifs de pôles

Madame Isabelle PLANEIX pourra en outre, sur ordre de mission, être appelée à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Article 2 : Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle PLANEIX pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PLANEIX, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DUBOIS, Attachée d'Administration Hospitalière, en lieu et place de Madame Isabelle PLANEIX et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Isabelle PLANEIX et de Madame Isabelle DUBOIS figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 7 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révocable à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 8 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : La présente décision prend effet au 2 janvier 2018. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 2 janvier 2018

Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 1 à la Décision n° 2018/7 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2018/7 et accordée à Madame Isabelle PLANEIX, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les bordereaux de titres de recettes et de mandats de paiement, y compris par voie électronique, concernant l'ensemble des budgets général et annexes du centre hospitalier
- Les liquidations et le mandatement des achats de classe 6

- Les liquidations relatives aux achats de classe 2
- Les contrats d'assurance de l'établissement ou tout avenant à ces contrats, souscrits conformément aux règles des achats publics
- Les négociations et signatures des emprunts nécessaires aux besoins de financement des opérations d'investissement du CH de Laon
- Le traitement des opérations de marché, notamment par téléphone, tant pour les financements nouveaux que pour des consolidations de la dette existante, signature des fax de confirmation liés à ces opérations de marché
- Le traitement et la signature de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et dérogatoires aux contrats de prêts existants avec ou sans indemnités suivies de la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat de prêt portant refinancement. En cas d'indemnité, celle-ci pourra être autofinancée ou incluse dans les nouvelles conditions financières ou dans le capital restant dû du contrat de prêt portant refinancement. Il pourra négocier l'opération et signer la documentation contractuelle attachée
- Les conventions spécifiques attachées aux fonctions listées à l'article 1 de la décision 2016/644, telles que les conventions avec les mutuelles ou leurs organismes de regroupement ou de représentation, la convention avec la PMI (Protection Maternelle et Infantile), les conventions concernant les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé), etc. …
- Les régies d'avance, les régies de recettes et les régies d'avance et de recettes
- Les opérations de recouvrement des créances, et notamment les autorisations de poursuite, par toute voie de droit

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales
- les décisions portant fixation des éléments budgétaires (EPRD, PGFP, …)
- les conventions qui dépasseraient, par leur objet et/ou par leur nature et/ou par leur contenu, les limites fixées au paragraphe précédent de la présente annexe

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Isabelle PLANEIX, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où elle assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 02/01/2018

Le Directeur
Signée : Etienne DUVAL

Annexe 2 à la Décision n° 2018/7 du 2 janvier 2018
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	Signature	**Paraphe**
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Madame Isabelle PLANEIX Directrice Adjointe		
Madame Isabelle DUBOIS Attachée d'Administration Hospitalière		